

# **VD\_FINDINFO HC / 2012 / 558 vom 30. August 2012**

VD Tribunal cantonal, 2012-08-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2012\\_\\_\\_558](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2012___558)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2012 / 558 du 30 août 2012

IT: VD\_FINDINFO HC / 2012 / 558 del 30 agosto 2012

## **Regeste**

EXÉCUTION FORCÉE | 338 CPC (CH), 341 al. 1 CPC (CH)

## **Erwägungen**

### **E. 1**

a) Aux termes de l'art. 309 let. a CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2010; RS 272), l'appel n'est pas recevable contre les décisions du tribunal de l'exécution. Ces décisions sont toujours sujettes au recours limité au droit, quelle que soit la valeur litigieuse (art. 339 al. 2 CPC et 109 al.

### **E. 3**

Aux termes de l'art. 338 CPC, si la décision ne peut être exécutée directement, une requête d'exécution est présentée au tribunal de l'exécution (al. 1). Le requérant doit établir que les conditions de l'exécution sont remplies et fournir les documents nécessaires (al. 2), la décision ou un équivalent, par exemple une transaction judiciaire, et l'attestation du caractère exécutoire. Le fardeau de la preuve quant au caractère exécutoire de la décision et quant aux faits pertinents ayant une incidence dans la détermination du mode d'exécution idoine et des mesures d'exécution à prendre incombe au requérant (Message du 28 juin 2006, FF 2006 6841, spéc. 6990; Jeandin, op. cit., n. 5 ad art. 338 CPC). Selon l'art. 341 al. 1 CPC, le tribunal de l'exécution examine d'office le caractère exécutoire de la décision dont l'exécution est requise. En l'espèce, il convient d'une part de constater que la transaction du 18 mars 2011, ratifiée par le Juge instructeur de la Cour civile pour valoir jugement, est devenue définitive et exécutoire. D'autre part, la recourante ne conclut pas formellement au constat du caractère exécutoire de la décision du 18 mars 2011 et à son exécution (Jeandin, op. cit., n. 4 in fine ad art. 338 CPC), mais demande que plusieurs interdictions soient prononcées à l'encontre de l'intimée, à savoir, en substance, de ne pas s'opposer à la transaction litigieuse, de ne pas affirmer d'une quelconque manière être membre de la copropriété et de ne pas prendre position contre ses instructions. Les conclusions formées par la recourante dans sa requête d'exécution forcée ne correspondent en rien à la teneur de la transaction conclue le 18 mars 2011. Les considérations du premier juge peuvent par conséquent être entièrement confirmées par adoption de motifs.

### **E. 4**

Il s'ensuit que le recours doit être rejeté – dans la mesure où il est recevable – selon la procédure de l'art. 322 al. 1 CPC et la décision entreprise confirmée. Partant, les requêtes d'effet suspensif et de mesures provisionnelles urgentes présentées par la recourante deviennent sans objet. Les frais judiciaires de deuxième instance sont arrêtés à 500 fr. (art. 69 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010; RSV 270.11.5]) et mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). N'ayant pas été invitée à se

déterminer, l'intimée n'a pas droit à des dépens. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 322 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est rejeté dans la mesure où il est recevable. II. La décision est confirmée. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 500 fr. (cinq cents francs), sont mis à la charge de la recourante Q.\_\_\_\_\_. IV. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Q.\_\_\_\_\_ ■ Me Katia Pezuela (pour W.\_\_\_\_\_) La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Juge de paix du district de Lausanne La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.